Charte de bien vivre ensemble

Règlement général de police harmonisé

Valable sur la Zone de police Condroz-Famenne :

A dater du 1er mai 2024

Somme-Leuze : adoption en date du 25/03/24

Police Locale

Condroz-Famenne

La présente Charte de Bien Vivre, également appelée par d'aucun Règlement Général de Police, est applicable sur les communes de Ciney, Hamois, Havelange et Somme-Leuze.

Elle est composée de différents textes dont la lecture peut être ardue.

Cette difficulté résulte notamment de l'origine de ces textes.

En effet, la première partie (Titre I) est en quelque sorte une coordination des règlements communaux communs et applicables à l'heure d'aujourd'hui. Nous avons mis tout en œuvre pour que la lecture de ceux-ci soit la plus fluide possible.

Dans un deuxième temps, sont venus s'y ajouter, des articles du code de la route (infractions en matière d'arrêt et stationnement) et des articles du code pénal relatifs aux dégradations, coups et blessures sans séquelle, vol simple, tapage…(également appelé des infractions mixtes).

Il s'agit de texte que l'autorité communale a été autorisée à intégrer ou pas dans sa Charte de Bien Vivre. Les formulations de ces articles devant être identiques aux textes d'origines, la phraséologie n'est donc pas modifiable.

De la même manière, le Titre II traite de la lutte contre la délinquance environnementale, le Titre III correspond à une partie du Décret Voirie. Il en va de même pour le Titre IV consacré au bien-être animal.

Table des matières

Table des matières

TITRE I - Les infractions communales passibles de sanctions administratives 6

Chapitre I - Champs d'application - Définitions 6

Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques 10

Section 1. Propreté de l'espace public 10

Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés 13

Section 3. Evacuation de certains déchets 17

Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs 20

Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules - abandon de véhicules 20

Section 6. Feu et fumées 22

Sous-section 1. Généralités 22

Section 7. Logement et campements 22

Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles 26

Section 9 - Mesures de prophylaxie 26

Section 10. Affichages - Enseignes 27

Section 11. Eau de consommation 28

Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage 29

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals 29

Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses 38

Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/ou mitoyennes 45

Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles 53

Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique 55

Section 6. De la prévention des incendies et calamités 56

Section 7. Activités et aires de loisir 58

Section 8. De l'alcool sur la voie publique 59

Section 9. Dispositions relatives aux cimetières 60

Chapitre IV – De la tranquillité publique 61

De la lutte contre le bruit 61

Section 1. Dispositions générales 61

Section 2. Dispositions particulières 62

Section 3. Des dispositions applicables aux établissements habituellement accessibles au public (débit de boissons…) 66
Section 4. Des locations de Salles 69
Section 5. Des commerces de nuit 71
Chapitre V – Des espaces verts 71
Chapitre VI - Des animaux 75
Section 1. Des dispositions générales 75
Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens 79
Chapitre VII - Du commerce ambulant, de l'organisation de kermesses et métiers forains 84
Chapitre VIII – De l'exécution des travaux 86
Section 1. De l'exécution des travaux en dehors de la voie publique 86
Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique 90
Chapitre IX - Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts 93
Chapitre X - De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine 94
Chapitre XI – Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution 95
Chapitre XII – Plantes invasives 96
Chapitre XIII - Des infractions mixtes 98
Section 1. Infractions mixtes de 1er catégorie (infractions du 3ème groupe = infractions graves) 98
Section 2. Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe : infractions légères) 99
Chapitre XIV - Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 101
Section 1. Des infractions de première catégorie. 101
Section 2. Des infractions de deuxième catégorie 107
Section 3. Des infractions de quatrième catégorie 109
Chapitre XV - Des mesures prises par le Bourgmestre 109
Chapitre XVI- Des Sanctions administratives 111
Section 1. Des sanctions administratives 111
Section 2. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur 111
Section 3. Compétence du Bourgmestre. 112
Section 4. Compétence du Collège communal. 112
Chapitre XVII - Protocoles d'accord 112
Chapitre XVIII - Des mesures alternatives à l'amende administrative 113
Chapitre XIX : Des mesures particulières applicables aux mineurs 115
Chapitre XX : De la perception immédiate 118

Chapitre XXI. Mesures d'office et dommages et intérêts 118
TITRE II 119
Chapitre I. Des opérations de combustion 120
Chapitre II. Abandon de déchets 121
Section 1. Jet sur la voie publique 122
Section 2. Des dépôts clandestins 122
Section 3. Des déchets de commerce 125
Chapitre III - Protection des eaux de surfaces 125
Chapitre IV. Protection des eaux destinées à la consommation humaine 128
Chapitre V. Protection des eaux en matières de cours d'eau non navigables 130
Chapitre VI. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 132
Chapitre VII. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable 133
Chapitre VIII. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 134
Chapitre IX. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature 135
Chapitre X. De la lutte contre le bruit. 136
Chapitre XI. Des enquêtes publiques 136
Chapitre XII. De la pollution atmosphérique 137
Chapitre XIII. Des voies hydrauliques 138
Chapitre XIV. Des sanctions 139
Chapitre XV. Mesures d'office 141
Chapitre XVI. Des mesures alternatives 141
Chapitre XVII : Des mesures particulières applicables aux mineurs 142
TITRE III - DECRET VOIRIE 145
TITRE IV – Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux 146
TITRE V Dispositions abrogatoires et diverses communes aux trois titres 148

TITRE I - Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Chapitre I - Champs d'application - Définitions

Article 1 - Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 - Définitions

§1. Règle générale quant aux définitions

Pour l'application du présent Règlement Général de Police, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans la présente section, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code de développement du territoire, la réglementation en matière de lutte contre les incendies ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement.

§2. Distinction entre jour calendrier et jour ouvrable

Les jours calendrier sont tous les jours de l'année, soit 365 jours par an. Les jours ouvrables sont tous les jours de l'année sauf le dimanche et les jours fériés, soit 6 jours par semaine.

§3. Voie publique

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte entre autres :

a) les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, fossés, places…);

b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés, etc;

c) les installations de transport et de distribution (de matières, d'énergie et de signaux…)

d) les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, de repos et de loisirs , les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les forêts, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;

e) les cimetières.

f) Les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public où des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,…

§4. Riverain d'une voie publique

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou préposé.

§5. Nomades

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

§6. Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Article 3 - Propriétés des autorisations délivrées

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

§2. Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée, par le Bourgmestre, en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

§3. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Les autorisations ou permissions visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des Communes de Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze.
§4. Elles peuvent être suspendues ou retirées par le Collège Communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§5. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

§6. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La Commune de Somme-Leuze n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation spécifique.

§7. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 4 - De l'exécution d'office

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 5 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement en général.

Article 6 - Se conformer aux injonctions/réquisitions

§1er Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police et/ou agents constatateurs en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Articles 7 à 10. Abrogés

Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1. Propreté de l'espace public

Article 11. - Souiller de quelque manière que ce soit l'espace public / façades

§1er Indépendamment des articles 646, 651, 655, 673, 674 et 675 du RGP**,** il est interdit de **souiller** de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- a) tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places, ruelles, sentiers, trottoirs**,** ravel, filets d'eau, accotements, abris bus, etc... ;
- b) tout endroit de l'espace public ;
- c) les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- d) les façades jouxtant le domaine public ;

§2 Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

§3. Dispositions relatives à l'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public.

Sauf dérogation du Collège Communal, c'est à l'auteur et à défaut au propriétaire d´un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, de nettoyer tout tag, graffiti ou inscription quelconque qui y aurait été apposé, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors des heures d´ouverture.

Article 12. - Inscription sur voie publique

§1. Sauf autorisation préalable du Collège Communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

§2. Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 13 - Dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des lieux et heures prévus

§1. Indépendamment des articles 641 à 660 du RGP, sont interdits les dépôts de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement et qui ne respectent pas les modalités imposées par les Communes.

§2. Est interdit le fait ou l'omission (ne pas ramasser un sac poubelle éventré) ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

Article 14. - Usage des poubelles publiques

Le dépôt de cigarettes incandescentes est strictement interdit dans les poubelles publiques.

Article 15. - Propreté sur les marchés – Abandon de caddies sur la voie publique

§1. Indépendamment de l'article 22 du RGP relatif à la propreté des abords immédiats des commerces vendant des marchandises destinées à être consommées sur place, les commerçants ambulants et maraîchers participant aux marchés publics et/ou marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leurs sont applicables.

§2. De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Article 16. – Uriner / déféquer sur la voie publique / propriété riveraine + cracher

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public. Il est également interdit de jeter sur la voie publique des gommes à mâcher (chewing-gum), cannettes et mégots … (sauf dans des dispositifs spécialement prévus à cet effet).

Article 17. - Matières incommodes ou nuisibles à la salubrité publique

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 18. - Dépôts de cendres, d'amendements… répandant une odeur désagréable

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritus ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Article 19. Dépôts de fumier et établissement de fosses

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand au moins 6 m³) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations. Les prescriptions urbanistiques et environnementales en la matière devront être respectées.

Article 20. Ecoulements interdits – Curage – Obligation de réparation

Les écoulements de purin, ceux de fosses septiques et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Article 21. Des composts

§1. Les composts, qu'ils soient accompagnés d'un dispositif de retenue (silo à compost) ou non, ne peuvent se trouver à moins de 2 mètres de la limite séparative des fonds voisins (qu'il s'agisse de la voie publique ou non).

§2. Le propriétaire d'un compost est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour que le dit compost ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la propreté, à la sécurité ou àla salubrité publique. Lorsque les mesures ne sont pas prises ou si ces dernières sont jugées insuffisantes, le Bourgmestre impose au propriétaire du compost, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin de solutionner le problème.

Article 22.

En complément de l'article 631 2° : Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises (produits alimentaires) à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes (commerçant ambulant et/ou maraîcher) ou établissements. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles adaptés aux déchets à recevoir. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Articles 2 à 30. Abrogés

Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés

Article 31. - Entretien des trottoirs et filets d'eau

§1er Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bâtis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

a) pour les immeubles habités : au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ; à défaut d'une convention écrite (ou règlement d'ordre intérieur), cette obligation est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas occupé ou si l'occupant est absent, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.

b) pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;

c) pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons…), d'enlever les déchets de toute sorte (détritus, feuilles d'arbre…) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations (qui ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs).

Cette obligation sera suspendue pendant dix jours sur les parties de la voie publique où, à la suite de travaux de pavage, on aura répandu du sable pour consolider le pavé.

Dans ce cadre, il est interdit de pulvériser des produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables publics en lien avec le réseau de collecte des eaux (comme les trottoirs longés par un filet d'eau) ou avec une eau de surface. Depuis septembre 2014, cette interdiction est étendue aux terrains privés (allée de garage bordée par une rigole de collecte des eaux...).

§2 Par temps de gel, il est interdit sur la voie publique :

- de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau ;

- d'établir des glissoires ;

- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant (minimum un mètre) pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 31 §1.

De plus, l'épandage de tout produit légalement autorisé dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs.

En temps de dégel, les mêmes personnes doivent veiller constamment à nettoyer les rigoles d'écoulement et pourvoir au dégagement des avaloirs devant leur(s) propriété(s).

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Article 32. - Bon entretien des terrains – Nuisance aux propriétés voisines

§1er Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. A cette fin**,** cette végétation, y compris orties, chardons, ronces et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2. Tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

§3. Tout terrain, bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de ronces et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, détritus de toute sortes tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Toute personne qui a la jouissance (propriétaire, locataire, usufruitier) d'un terrain est donc tenue d'empêcher la venue en floraison des orties, chardons, mauvaises herbes hormis les espèces végétales protégées, qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles dans les propriétés voisines.

§4. Les propriétaires doivent également veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées… donnant une apparence d'abandon à leur bien ;

- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;

- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§5. Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais de l'usufruitier ou, à défaut, du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par l'usufruitier ou, à défaut, par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 33. - Lutte contre les plantes invasives terrestres et aquatiques

§1er. Sans préjudice des articles 501 et 502, il est interdit sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste consultable sur le site internet de la Commune.

§2. Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans la liste consultable sur le site internet de la Commune et dont il a connaissance, est tenue, outre les obligations aux articles 501 et 502 :

a) d'en avertir le service communal de l'environnement ;

b) d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinées à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;

c) de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risque pour l'environnement ni les personnes ;

d) d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesure de lutte mises en œuvre.

§3. Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une administration publique.

§4. Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite et motivée au Collège Communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

Article 34. - Obligation de clôturer un terrain

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Articles 35 à 40. Abrogés

Section 3. Evacuation de certains déchets

Article 41. - Utilisation des conteneurs autorisés sur voie publique

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Collège Communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 42. - Interdictions en rapport avec l'évacuation des déchets (présenter en collecte, abuser des poubelles publiques, graisses dans les avaloirs…).

§1er Sur l'ensemble du territoire de la Commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une des quelconques opérations suivantes :

- rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
- présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.
- présenter notamment en collecte en porte à porte les objets suivants :

a) les pneus
b) les déchets inertes
c) les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
d) les câbles et chaînes, cordages, ficelles en grandes quantités
e) les cadavres d'animaux
f) les matières inflammables
g) les eaux usées et déchets liquides
h) les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

- repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements (huile, graisse, mortier-ciment…).

§2. Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoiement, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie ou l'espace public.

§3. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets, comme il est interdit, hormis pour le service spécialisé ou requis, de les emporter.

Article 43 . Evacuation des déchets

§1er Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§1bis Les conteneurs et autres récipients nécessitant un système de levage :

- ne pourront encombrer totalement l'espace public réservé à la circulation des piétons, des véhicules motorisés ou non.
- devront être identifiables, soit par le nom de la société de récolte, soit par le nom et l'adresse de l'utilisateur.

§2 Concernant la collecte des immondices ménagers, par le biais de sacs ou récipients, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Concernant les déchets ménagers, les déposants sont tenus de procéder à l'enlèvement de la voie publique des sacs et récipients non pris en charge par le service d'enlèvement (dépôt tardif ou non conforme). Ils sont également tenus de procéder au nettoyage des souillures provoquées par l'éventration éventuelle de ceux-ci. De même, toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les containers à déchets ménagers, qu'ils aient été pris en charge ou non, de même que les sacs contenant des déchets qui pour toute raison n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être rentrés au plus tard le lendemain du jour de la collecte des déchets prévu, au plus tard à 6 heures du matin. Aucun container ou sac ne pourra être laissé sur la voie publique, qu'il soit vidé ou non de ses déchets, dès cette limite horaire et ce, jusqu'à 18 heures la veille du prochain jour de collecte.

§8 Toute création de logement par division d'un logement existant doit s'accompagner de la mise en place d'un local poubelle ou d'un système adéquat permettant à chaque occupant de stocker ses poubelles de manière telle qu'elle ne favorisent pas l'installation d'animaux nuisibles (rats...). Les poubelles ne peuvent nuire au voisinage par leur aspect non esthétique, leur odeur....

Articles 44 à 50. Abrogés

Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs

Article 51 - Accessibilité

Le dépôt de verre aux «bulles à verre» est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

Article 52 - Interdiction des dépôts aux abords, des feux et atteintes à l'infrastructure

§1er L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire.

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à containeurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;
- faire du feu aux abords des parcs à containeurs ;
- endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les containeurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à containeur qui a occasionné les dégâts.

Articles 53 à 60. Abrogés

Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules - abandon de véhicules

Article 61 - Entretien/Vidange/Réparation – véhicule hors d'état de marche – stationnement – lavage – parking camions

§1er Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

§2. Indépendamment de l'article 653 du RGP, il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public tout moyen de

transport ou de loisir terrestre, fluviale, aérien, motorisé ou non, notoirement hors d'état de marche ou affectés à un autre usage que celui initialement prévu.

Les moyens de transports ou loisirs susvisés (véhicules ou autres) en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3.Sauf autorisation expresse de l'autorité communale ou dispositions propres prises par chaque autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public:

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée et ce, aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Le lavage des véhicules ne pourra se faire lorsqu'une décision du Gouverneur de Province décrétera une période de canicule ou de pénurie d'eau.

Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§5. En dehors des opérations d'enlèvement et/ou de livraison, l'autorité communale peut décider que le stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou partie de ces véhicules (cabine, tracteur ou remorque) est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune.

A cette fin, la Commune peut mettre à la disposition des conducteurs un parking camions accessible 24h/24 aux conditions qu'elle détermine via un règlement d'ordre intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux aires de parking situées sur terrain privé ou le long de la E411 ou de la N4 et qui se trouvent sur le territoire de la Commune.

Articles 62 à 70. Abrogés

Section 6. Feu et fumées

Sous-section 1. Généralités

Article 71 - Feu, barbecues, combustion

§1er Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2. Sans préjudice de l'article 631 du présent règlement, les opérations de combustion ne sont autorisées qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique. Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés légaux. Ces jours sont exclusivement le 1er jour de l'An, lundi de Pâques, 1er mai, l'Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre. De plus, les feux allumés (conformément au code rural et forestier) en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.
Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.
L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.
Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

§3. Sans préjudice du paragraphe 1er et §2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Toutefois, dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités aux voisins.

§4. Pour les feux de camps, il convient de se référer à l'article 93 §7.

Article 72 – Chauffage - combustion

§1er Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

§2. Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

§3. Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

Articles 73 à 89. Abrogés

Section 7. Logement et campements

Article 90 - Disposition générale

Sauf autorisation du Collège Communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la Commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente (en ce compris en Yourte), dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé (en ce compris les Tiny house).

Sauf autorisation du Collège Communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 91 - Nomades / Campeurs

§1er Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.

- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc.... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le

départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 92. De l'occupation temporaire de tout lieu (Gîte, Airbnb, chambre d'hôte, …)

§1. Outre le respect des normes incendie validé par la détention d'une Attestation de Sécurité Incendie tout exploitant d'un établissement, ou son représentant, proposant même à titre occasionnel un logement ou l'occupation d'un terrain de camping ou terrain de caravaning touristique à une ou plusieurs personnes se rendant dans la Commune et y séjournant hors résidence habituelle, est tenu de remplir ou de faire remplir une fiche conforme au modèle de l'annexe 2 du présent règlement. Cette fiche peut être remplacée par un fichier informatisé.

§2. Une fiche doit être remplie pour toute personne passant une nuit ou plus dans l'établissement visé à l'article 92.§1 et ce, dès le jour d'arrivée.

Le conjoint et les enfants célibataires sont inscrits sur la même fiche.

L'exploitant ou son représentant s'assure de l'exactitude des renseignements fournis en se faisant produire les pièces d'identité nécessaire.

Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son représentant met les dossiers enregistrés à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

Le double de la fiche est conservé par l'exploitant pendant 12 mois et peut être consulté à tout moment par l'agent désigné à cette fin ou par tout autre agent ou fonctionnaire autorisé à contrôler les établissements d'hébergement touristique en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté. L'exploitant ou son représentant indique sur ce double, dans les vingt-quatre heures, la date de départ de la personne visée à l'article 92.§1.

La tenue et la transmission des fiches peuvent se faire sur supports informatiques.

§3. Les dispositions des articles 92.§1 et 92.§2 ne s'appliquent, en ce qui concerne les groupes organisés, qu'au chef de groupe.

§4. Lorsqu'une personne visée à l'article 92.§1 loue un emplacement dans l'établissement pour une durée de plus de quatre mois, l'inscription doit avoir lieu une fois par année lors de la première arrivée sur place.

Lorsqu'une personne visée à l'article 92.§1 loue un emplacement dans l'établissement pour une année ou plus, l'inscription doit avoir lieu une fois par année à la date anniversaire de la première arrivée sur place.

§5. Le fichier doit être déclaré à l'Autorité de protection des données et devra être détruit dans les 12 mois à dater de la date de création de la fiche.

§6. Les propriétaires ou responsables des biens mis à disposition établiront et afficheront, (en français, néerlandais et anglais) un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- Le calme et l'ordre doivent régner **impérativement** entre 22h et 6h ;
- La liste de toutes les personnes hébergées sur le site sera communiquée par le responsable du groupe préalablement enregistré auprès du propriétaire des lieux et ce, sur demande de ce dernier ;
- Toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, pétanque, usage de brasero, jacuzzi, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
- Lorsque plusieurs familles ou de groupes de personnes sont réunis dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire (c'est à cette personne que seront adressées toutes les éventuelles doléances des autorités et c'est cette personne qui devra répondre des activités du groupe à l'égard des tiers
- Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.
- Les coordonnées du propriétaire des lieux (nom, prénom et numéro de téléphone de la personne physique responsable) devront apparaître clairement sur le règlement d'ordre intérieur.

§7. Les propriétaires ou responsables du ou des bien(s) s'assureront qu'un parking est situé non loin de leur bien de manière à ne pas gêner les riverains et voisins avec les véhicules des locataires.

Article 93 - Des campements de mouvement de jeunesse

§1. Tout propriétaire de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, est tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements, et les coordonnées de tous les campeurs qu'il héberge sur son terrain avec les dates du séjour afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2§2 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être exempté du permis de camping sont bien rencontrées.

§2 Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour les campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable de la zone de secours et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans un délai imparti et au plus tard après 6 mois.

§3 Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au Bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.

§4. L'organisateur du camp ou le locataire des biens ainsi mis à disposition transmettront à l'Autorité administrative dès la mise à disposition, une fiche reprenant l'identité et les coordonnées de tous les campeurs.

§5. Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.

§6. Les feux de camp ne pourront être allumés, que moyennant autorisation préalable du propriétaire des lieux et ce, à l'endroit indiqué par ce dernier et approuvé par le Collège Communal.

§7. Conformément à l'article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers et meule, paille et de toute substance inflammable ou combustible ainsi qu'à une distance minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits, exceptés aux points barbecue prévus à cet effet.

§8. L'importance des feux est maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Il est demandé aux personnes responsables du camp de prévoir un seau de sable ou un extincteur qui sera déposé non loin du feu de manière à pouvoir éteindre ce dernier. Il est obligatoire de s'assurer de l'extinction totale d'un feu avant de quitter le site ou avant d'aller dormir.

§9. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils doivent d'abord sollicité l'accord de la Commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne compétant sur le territoire de la Commune concernée.

§10. Les immondices devront être récoltées, conditionnées et déposées dans le strict respect du règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers voté par le conseil communal. Elles seront déposées à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non-respect éventuel de cette disposition et pourra ensuite se retourner vers ses locataires.

§11. Les propriétaires ou responsables des biens mis à disposition établiront un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- le calme et l'ordre doivent régner entre 22h et 6h ;
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
- les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

Article 94 à 100 - Abrogés

Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles

Article 101 - Nourrissage

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture, la fixation ou la prolifération des animaux errants ou sauvages (tels que chats, chiens, pigeons et autres animaux), à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité, une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, vermines et rongeurs.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Il en est de même pour les rongeurs réputés nuisibles (rats, souris...).

Article 102 à 110 - Abrogés

Section 9 - Mesures de prophylaxie

Article 111 à 120 - Abrogés

Section 10. Affichages – Enseignes – Publicité (tracts…)

Article 121 - A but commercial

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation, d'apposer ou de faire apposer dans un but commercial des inscriptions, des affiches, des banderoles, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent .

§ 2. Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal et sans l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, lequel sera obligatoirement repris dans l'acte d'autorisation.

§3. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pour l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne se serait pas exécuté après mise en demeure.

§5. L'autorité communale peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 122 - Sans but commercial

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège Communal, les panneaux amovibles et toute publicité de quelque nature que ce soit annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de tout caractère commercial, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire ou toute publicité de quelque nature que ce soit est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§ 2. Dans les cas visés à l'alinéa 122 §1, les panneaux d'affichage amovibles placés sur le domaine public dans le respect de toutes les réglementations existantes devront être enlevés au plus tard dans les 7 jours qui suivent le dernier jour de l'événement annoncé.

§ 3. Pour les affiches à caractère électoral, il y a lieu de se référer aux dispositions réglementaires et décrétales en la matière.

§ 4. Pour l'application des articles 121 §1 et 2 et 122 §1, l'autorisation préalable doit être sollicitée au moins un mois à l'avance auprès du Collège Communal.

§ 5. Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux articles 121 §1 et 2 et 122 §1, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 6. De plus, nonobstant l'application de la sanction administrative, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 7. On ne peut, sans autorisation préalable demandée au moins 1 mois à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, remorques, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

§ 8. Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 123 – Bourses

Lors d'exposition à but commercial (Bourse Militaria...), il sera interdit de faire propagande pour tout régime totalitaire de quelque manière que ce soit (comme d'exposer tout objet présentant l'emblème SS ou nazi - croix gammée) sauf, à démontrer que cet objet présente valeur de collection historique. De même, lors d'exposition à caractère historique (centre culturel...), cette interdiction ne sera pas d'application.

Article 124 – Tracts – journaux - échantillons

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publiques.

Article 125 – Documents sur véhicule

Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur tout véhicule, sans autorisation communale, est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 126 – Insertion dans boîtes aux lettres

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article 127 – STOP PUBLICITE – obligation de respecter

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ». En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 à 130 – Abrogés

Section 11. Eau de consommation

Articles 132 à 140 – Abrogés

Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals

Article 141. Définitions

§1. Organisateur d'événement

Personne physique majeure (ou personne morale dûment mandatée par une personne physique majeure) agissant en qualité de demandeur et assurant la pleine et entière responsabilité de l'organisation de l'événement.

§2. Soirée privée

Une soirée est privée lorsqu'elle rassemble des personnes qui ont le droit exclusif de se rassembler dans un local déterminé, soit en raison de leur qualité de propriétaire ou de possesseur ou d'usufruitier soit en vertu d'une invitation personnalisée du propriétaire ou du possesseur ou de l'usufruitier ou de son ayant droit. Ce qui compte pour établir qu'une soirée est privée, c'est le lien personnel, individuel et exclusif existant entre l'invitant et l'invité. (Ex : mariage, communion, …). Une liste des personnes présentes à ladite soirée privée devra en permanence pouvoir être présentée à toute réquisition d'un service de police.

§3. Soirée publique

Toute soirée qui ne revêt pas un caractère privé a nécessairement un caractère public. Ce type de soirée est soumis à déclaration ou autorisation du Bourgmestre.

Sont considérées, entre autres, comme soirées publiques, les soirées où :

- un droit d'entrée est réclamé
- une forme quelconque de publicité est mise en place (e-mail, sms collectifs, médias sociaux, affichage, folders, …)
- l'invitation n'est pas fondée sur un lien personnel, individuel et exclusif entre l'invité et l'invitant
- les conditions d'accès sont facilement réalisables par tous ceux qui désirent y participer

§4. Bal public

Manifestation publique organisée soit dans un lieu clos et couvert soit en plein air tant sur la voie publique que sur un lieu privé et ayant pour une des principales activités la diffusion de musique amplifiée.

Article 142. De l'interdiction des attroupements / désordre

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements, et même d'y participer, lorsque ceux-ci sont de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

Article 143. Manifestations publiques

§1er En plein air

Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tant sur terrain privé que public, tant statique qu'itinérant tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles, concerts et exhibitions, de quelque nature que ce soit, est subordonné à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 En lieu clos et couvert

Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement (voir formulaire ad hoc) doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que celui visé à l'article144.

Article 144. Demandes d'autorisation et notification de manifestation

a) La demande d'autorisation et la notification préalable (déclaration) doivent parvenir au Bourgmestre au plus tard 60 jours ouvrables avant la date de la manifestation au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Police locale et/ou de l'Administration communale via le site web www.sommeleuze.be

   Elle doit être datée et signée par l'organisateur et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

   - l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
   - la date et l'heure de début prévues de la manifestation;
   - les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);
   - le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
   - le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;
   - la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc.) et de leurs alternatives;
   - le timing de la manifestation (montage et démontage inclus) ;

- l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), le nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les parkings prévus pour les stationnements lors de l'évènement et leur localisation;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

Article 145. Interdiction des publicités préalables à l'autorisation

Tant qu'il n'en a pas reçu expressément l'autorisation par l'Autorité administrative, l'organisateur s'abstiendra de toute **publicité** sur quel que support que ce soit (réseaux sociaux, affichage, presse audiovisuelle…) relative à l'organisation de toute manifestation publique.

Article 146. Mention de l'organisateur sur toute publicité

Toute publicité relative à l'organisation de la manifestation devra mentionner clairement l'organisateur de celle-ci ainsi que son objet.

Article 147 - Manifestations publiques à caractère répétitif

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an, dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concert, …)

Article 148 - Identification et disponibilité de l'organisateur et du service de surveillance

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance des manifestations à l'article 143 porteront un signe distinctif propre à leur organisation différent des insignes des services de police.

L'organisateur prendra les dispositions pour être contactable en permanence par les services de police et de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Si le service de gardiennage est réalisés par des bénévoles et autorisé par le Collège Communal, ceux-ci devront rester sobres et se conduire en bon père de famille.

Article 149 - Cas particulier des lieux clos et couverts

Lorsqu'une manifestation est organisée dans un lieu clos et couvert :

- L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité en personnes de la salle.
- L'organisateur s'assurera personnellement du bon fonctionnement des portes de secours et du dégagement de celles-ci pendant toute la durée de la manifestation. Le cas échéant, il prendra contact avec l'exploitant de la salle pour que ce dernier veille aux mises en conformité des dites portes.
- L'usage de générateur de brouillard artificiel, de mousse et de poudre colorée est soumis à autorisation spécifique du Bourgmestre sur avis conforme de la zone de secours.

Article 150 – Bals publics

Lorsqu'un bal public est organisé, les règles complémentaires suivantes sont d'application :

§1. Éphémérides

Aucune manifestation publique ne peut débuter avant 06:00 heures ou se prolonger au-delà de 3 heures sauf dérogation délivrée par le Bourgmestre.

§2. Éclairage

Dès lors que tout ou partie de la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour ; un éclairage extérieur suffisant, d'une intensité minimum identique à celle utilisée pour l'éclairage de la voie publique sera mis en place aux abords immédiats de la manifestation : parkings, accès, etc.

- Cet éclairage ne pourra pas déranger le voisinage.
- Lorsque la manifestation se déroule en un lieu clos et couvert, un éclairage intérieur blanc et uniforme devra être prévu afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit du lieu de la manifestation.
- L'usage d'éclairage stroboscopique est soumis l'autorisation préalable du Bourgmestre.

§3. Gestion des vestiaires

S'il l'estime nécessaire, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de tenir un vestiaire par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation.

Seront interdits et devront obligatoirement être déposés au vestiaire : les casques motocyclistes, les parapluies et tout objet, calicot, slogan, insigne ou emblème de nature à troubler l'ordre public.

§4. Accès et perception d'un droit d'entrée

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire l'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés conformément aux dispositions de la loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse.
Pour ne pas inciter les personnes à passer d'une manifestation à l'autre au cours d'une même nuit, et pour lutter contre le risque d'accidents et de troubles qui en découlent, le Bourgmestre pourra imposer que lorsqu'un droit est perçu à l'entrée de la manifestation, il le reste pour toute personne pénétrant dans l'enceinte de la dite manifestation même si elle s'est déjà acquittée d'un paiement antérieur Néanmoins un dispositif permettra toutefois aux participants de s'aérer à l'extérieur du lieu de la manifestation et de le réintégrer sans devoir s'acquitter à nouveau d'un droit d'entrée. Cette zone sera suffisamment éclairée.

§5. Introduction de stupéfiants et/ou d'armes

En collaboration avec les forces de l'ordre, l'organisateur prendra toute mesure tant aux accès de la manifestation qu'à l'intérieur de celle-ci pour éviter l'introduction et/ou l'usage de produits stupéfiants ainsi que d'armes blanches ou à feu.

§6. Propreté des lieux

L'organisateur veillera, au plus tard pour midi le jour de la fin de la manifestation, à remettre les lieux en état de propreté, et ce dans un rayon de 50 mètres autour du lieu de la manifestation. Cette obligation couvre l'ensemble du site de la manifestation y compris les abords immédiats, les parkings, les accès, etc.
Les déchets seront collectés à l'aide de contenants à déchets conformes à la salle ou suivant les prescriptions communales.

§7. Autorisations extérieures devant être sollicitées

a) Installation de sky tracer (projecteur extérieur)

En cas d'installation d'un sky tracer (projecteur extérieur), une demande d'autorisation devra être introduite auprès de la Direction générale du Transport aérien, Rue du Progrès 80 bte 5, 1030 Bruxelles. Formulaire téléchargeable sur www.mobilit.fgov.be.

Cette autorisation doit pouvoir être produite à toute autorité amenées à contrôler.

b) SABAM

En cas de diffusion des œuvres faisant partie du répertoire national et international de la SABAM, le responsable de la manifestation doit, conformément) la loi du 30 juin 1994, remplir une demande d'autorisation préalable.

§8. Gestion des bars

L'organisateur fera tenir le(s) bar(s) :

- par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation;
- qui fermera(ont) ½ heure avant la fin de la manifestation. L'heure de fermeture des bars devra être affichée afin d'en permettre la prise de connaissance au plus grand nombre.
- si les boissons sont servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée 1 heure avant l'heure de fin de la manifestation.

En outre, il veillera à ne pas délivrer de boissons alcoolisées:

- jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse;
- à des personnes déjà manifestement ivres conformément à la loi sur la répression de l'ivresse du 14/11/1939;
- à des mineurs de moins de 16 ans.

L'utilisation de contenants en plastique réutilisables pourra être imposée par le Bourgmestre.

§9. Eau potable

Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d'eau potable disponible gratuitement ou, à défaut, à prix coûtant tout au long de la manifestation.

§10. Surveillance et gardiennage

Après évaluation de la demande, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de recourir à :

- un service de gardiennage dûment agréé et dont le nombre d'agents sera fixé par l'autorité en fonction des éléments contenus au dossier, du nombre de personnes attendues, des risques éventuels de troubles à l'ordre public liés à la nature même de l'événement, des antécédents éventuels …

  Et/ou

- des bénévoles pour exercer les activités de gardiennage et d'introduire, à cet effet, une demande auprès des services de police au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la zone de police.

§11. Accessibilité pour les services de secours et de police

Un accès de 4 mètres minimum et une aire de manœuvre devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer aisément.

Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 151 - Nettoyage de l'espace public en cas de manifestation ou de rassemblement sur ou en dehors de la voie publique

L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. Il peut passer, à cet effet, un contrat avec une société privée (mise à disposition de conteneurs, ramassage et évacuation des déchets). En cas d'événements ou animations se déroulant exclusivement sur le domaine communal, l'organisateur peut recourir au service de collecte organisé par la Commune.

Manifestation se déroulant dans une salle ou sur un site privé. Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public. Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Article 152. Réunion de coordination – Sécurité

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 153. Niveau sonore pendant l'événement / Arrêt de la musique

De plus, la manifestation publique telle que visée à **l'article 143** devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

§1. le niveau sonore de la manifestation ne devra pas dépasser le niveau du bruit ambiant. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera

baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

§2. sans préjudice de l'article 345, toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin, sauf dérogation écrite du Bourgmestre. Laquelle sera transmise aux services de police avant la tenue de la manifestation.

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

Article 154. Autorisation précaire et révocable / interdiction – interruption de soirée

L'autorisation visée à l'article 143 §1 est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L112233 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A défaut d'observer les conditions d'occupation énoncées dans l'arrêté d'autorisation, le bénéficiaire se voit signifier par la police l'obligation de réduire le volume du son émis et/ou de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 3 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art. 155 – Manifestation dans les espaces verts

Toute manifestation organisée ou passant dans un espace vert communal est soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal, en parfaite compatibilité avec l'exercice des servitudes préalablement consenties.

L'organisateur veille à assurer en tout temps le strict respect du patrimoine végétal (arbres et arbustes, pelouses, parterres fleuris, …), du mobilier et du patrimoine architectural. Il remet les lieux en état, au plus tard dans les 48 heures de la manifestation (nettoyage complet).

Sans l'accord préalable du Collège Communal, aucun véhicule, ni stand n'est installé sur les pelouses ou les parterres.

Sans l'accord préalable du Collège Communal, aucun trou ne peut être fait dans les pelouses pour fixer des mâts, …

Sans l'accord préalable du Collège Communal, rien ne peut être cloué, collé, ni fixé de quelque manière que ce soit dans les arbres, arbustes, … ni sur le matériel urbain (bancs, poubelles, luminaires, …).

Sauf autorisation préalable du Collège Communal, aucun stand de nourriture ou de boissons ne peut être installé dans un espace vert communal.

Articles 156 à 170 - Abrogés

Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses

Article 171 - Liste d'activités interdites (lancer d'objets, usage d'armes, pièces d'artifice, escalader, jeux dangereux, violents, bruyant ou lié au hasard, artiste de rue , secouer tapis…)

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment:

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation du Collège Communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;

2. faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

3. faire usage de pièces d'artifices, feux de bengal et lampions aériens, sauf autorisation du Bourgmestre ;

4. sans préjudice de la législation sur les explosifs, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;

5. d'escalader les façades, les corniches, poteaux, réverbères et autres constructions ou installations quelconques (mobiliers urbains, murs, clôtures…) ; Il est également défendu de grimper aux arbres;

6. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants et plus généralement se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

7. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation du Collège Communal;

8. se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sauf autorisation du Collège Communal ;

9. établir et tenir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, sauf autorisation du Bourgmestre. A défaut d'autorisation, seront saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ;

10. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

11. Se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

12. Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Les autorisations visées au présent article (pt 1, 3, 4, 7, 8 et 9) doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'évènement.

Article 172 - Ouverture ou enlèvement des taques d'égouts

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de procéder à toute ouverture ou enlèvement des taques des égouts placés dans le domaine public.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Article 173 - Entrave et agressivité vis-à-vis des passants

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège Communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 174 - Trottinettes, patins, planches

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de rouler à l'allure du pas et de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège Communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 175 - Entraves à la circulation piétonne (chargement/ déchargement)

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

Article 176 - Interdiction des collectes et ventes collectes

Sauf autorisation du Collège Communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventes collectes, tant de fonds que d'objets ;

Toute collecte faite au nom des corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des Pompiers ou de la Police faites en uniforme.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Les objets négociés dans ces ventes-collectes non autorisées seront saisis administrativement par les verbalisants le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Le Collège Communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 177 - Interdiction d'étaler et mettre en vente des marchandises

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège Communal.

Le Collège Communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 178 - Vente itinérante (muguets, nougat, savon…) et porte à porte

§1. La vente itinérante sur la voie publique, en ce compris le porte à porte, de fleurs (muguet…) ou de tous autres objets alimentaires (nougat…) ou non (savon…) est

interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toute circonstance, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

§2. La distribution gratuite sur la voie publique de même qu'en porte en porte, de produits ou objets divers est interdite, à moins que cette distribution ne se fasse sous le couvert d'une autorisation du Bourgmestre.

Article 179 - Crieur, vendeur, distributeur – usage d'amplificateur

§1er Les personnes se livrant aux occupations de crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège Communal utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2. Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale, de gadgets et/ou échantillons sans autorisation préalable du Collège Communal. A défaut, le distributeur se voit signifier l'obligation de mettre fin immédiatement à la distribution.
Le distributeur a l'obligation de détenir sur lui ladite autorisation et doit la présenter à toute requête des forces de l'ordre ou des agents constatateurs.

§3. La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique. De même, toute distribution à la volée est interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.
La notion de distribution à la volée est étendue au dépôt :

- sur les véhicules, de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons;
- sur ou en bordure de la voie publique, de paquets de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons. Sur les véhicules, ne sont pas concernés tout document présentant un caractère officiel, ou tout autre document dûment autorisé par le Collège Communal.

§4. Lors des distributions de la main à la main de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jettent au sol.

§5. Lors de la distribution de la main à la main d'objets à caractère commercial, de gadgets ou d'échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des gadgets ou des échantillons, de leurs emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, les coordonnées de l'éditeur responsable et l'indication « ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention ».

§6. Les imprimés publicitaires toutes-boîtes sont obligatoirement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.

Article 180 - Abrogé

Article 181 - Vente des billets d'entrée à l'extérieur des salles de spectacles / concert

§1er Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

§2 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège Communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement

Article 182 - Troubler un concert, spectacle ou une réunion publique

§1er Il est interdit de troubler de quelconque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège Communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

§2 Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;

- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert (notamment par des jets d'objets, l'usage de moyen de téléphonie mobile…) ;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Article 183 - De la mendicité

§1. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

§2. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§3. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes (et donc de perturber la circulation) et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

§4. En matière de mendicité, est notamment interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente, le fait :

a) d'entraver la progression des passants ;
b) de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès ;
c) de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
d) de mendier en réseau au sens des articles 433 ter à 433 septies du Code Pénal ;
e) de mendier sur les terrasses des établissements Horeca ;
f) de mendier à proximité des distributeurs automatiques situés sur la voie publique ainsi que des accès aux établissements bancaires ;
g) de mendier à proximité des accès aux établissements d'enseignement ;
h) d'être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir ;
i) d'exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite ;
j) d'être accompagné de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées.

§5. Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des §2 à 4 sont punies de peines de police.

§6. Sans préjudice des peines prévues au §5 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont orientés vers le centre public d'aide sociale compétent pour y recevoir une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 184 - Utilisation de drones lors d'événements en plein air

L'usage de drones en extérieur est interdit, à défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la Commune (au sens de l'Arrêté Royal « Drones » du 10 avril 2016) à est soumise à une déclaration préalable au Bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 185 - Prévention des vols et agressions

Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics, des matériaux, instruments ou armes dont puissent abuser des voleurs ou malfaiteurs.

Ces objets seront saisis et éventuellement confisqués, sans préjudice des législations supérieures.

Article 186 – 200 Abrogés

Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/ou mitoyennes

Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public

Article 201 - Généralités

§1er Sauf autorisation préalable et écrite du Collège Communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, tout objet (en ce compris les véhicules) ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné. Sont notamment visés les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tout autre établissement démontable ou dépôt quelconque.

- le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie élevée d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour comme de nuit, de manière visible et non équivoque. Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de par sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 202 - Placement de calicots, banderoles, drapeaux

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, emblèmes, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège Communal, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux des drapeaux relatifs à une activité reconnues (événements sportifs, culturels…). Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 203 - Abrogé

Article 204 - Des conteneurs, échafaudages et élévateurs

Le Bourgmestre délivre, sans préjudice du respect des dispositions légales relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les autorisations (arrêtés de police) de placer sur la voie publique des conteneurs, des échafaudages et toute machine (ex : grues, appareils élévateurs …) aux conditions suivantes :

- L'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant;
- Ces dispositifs seront placés suivant les directives de la Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique;
- Tout conteneur, échafaudage ou élévateur placé sur la voie publique devra être signalé tel que prévu par le Code de la route et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 205 - Occupation ne portant pas atteinte à l'accessibilité et à la visibilité des vannes de fermeture de canalisation

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 201, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'établi, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de/sur la voie publique, ne peut être réalisée contre ou au- dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Article 206 - Occupation ne portant pas atteinte à l'aération de certains locaux

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

Article 207 - Installation facilement amovible et grille d'aération

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 208 - Distance minimale entre l'installation et la voie carrossable

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

Article 209 - Mobilier uniforme et propreté des terrasses

Les terrasses doivent être équipées d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté (cendriers et corbeilles en suffisance) et de sécurité. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Article 210 - Empiètement des terrasses sur les propriétés voisines

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège Communal.

Article 211 - Chauffage de terrasses

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger. Le rejet des fumées ne pourra se faire sur autrui.

Article 212 - Responsabilité des situations découlant de la présence des installations autorisées

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 213 - Sécurité des passants et empiètements sur les trottoirs

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Les portes de garage ne peuvent, à l'ouverture, faire saillie sur le domaine public.

Article 214 - Interdiction des signes laissant supposer que le stationnement public est interdit ou réservé sur une partie du domaine public

A l'exception des garages et accès carrossables réguliers, il est interdit d'apposer sur une porte, une fenêtre, un muret, ou tout élément visible depuis l'espace public, des signes laissant supposer que le stationnement public est interdit ou réservé sur une partie du domaine public. Un accès carrossable ou un garage ne peut être considéré comme régulier que si celui-ci mène à un espace de stationnement privé utilisable comme tel, et autorisé sur le plan urbanistique.

Article 215 - Interdiction de stationner sur les voies d'accès destinées aux services de secours

Il est interdit de mettre des véhicules en stationnement ou d'abandonner des objets quelconques sur les voies d'accès destinées aux véhicules de secours dont doivent être pourvus les bâtiments en vertu de dispositions légales en matière de prévention incendie.

Les caractéristiques de ces voies d'accès sont les suivantes :

- largeur libre : 4 m. (8 m. en cas d'impasse)
- hauteur libre sous voûte : 4 m.

- rayon de braquage : 11 m. à l'intérieur et 15 m. à l'extérieur.

Indépendamment des caractéristiques susmentionnées, les voies d'accès devront permettre en tout temps le passage, le stationnement et les manœuvres des véhicules de secours.

Les propriétaires des immeubles visés à l'alinéa 1er sont tenus de signaler, par des panneaux et marques sur le sol conformes au règlement général sur la police de la circulation routière, les voies d'accès qui sont utilisées par les véhicules de secours en vue d'y empêcher le stationnement ou autre encombrement.

Article 216 - Aqueduc permettant d'accéder à sa propriété

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voirie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège Communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège Communal.

Article 217 - Curage des fossés

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

Article 218 - Bon état des entrées de caves et accès souterrains / fermeture des puits et excavations

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être ouverts :

a) que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;

b) qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouvertsde manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 219 - Des atteintes aux chemins par labourage

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer le premier ou dernier sillon du côté du domaine public ou d'implanter une clôture à moins de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée, bétonnée ou asphaltée.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 220 - Interdiction des manœuvres d'engins agricoles et forestiers sur la voirie

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

Article 221 - Utilisation abusive de la voirie, ses accotements et des aires de débardages

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Article 222 - Remise en état des lieux après travaux forestiers

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à l'article 221. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 223 - De la protection des talus et des accotements

§1. Sauf lorsque la configuration des lieux ne permet pas de manœuvrer autrement, il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des camions ou engins agricoles, charrues, herses, etc…

§2. Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux agricoles est tenu de respecter les plantations des talus et du domaine public attenant aux aires de croisement.

§3. Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 mètre de la partie aménagée de la voie publique et de 50 cm de la crête de talus.

L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 224 - Embarrasser la voie publique avec du matériel agricole ou de génie civil

§1er Il est interdit d'embarrasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole ou de génie civil, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège Communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

Hors chantier, les véhicules montés sur chenilles seront équipés d'un dispositif de protection.

§2 Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Articles 225 à 240 Abrogés

Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/ou mitoyennes

Article 241 - Plantations privées et/ou mitoyennes

§1er Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries. Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu´elles ne puissent être ni une cause d´accident, ni une gêne pour la circulation.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur de la haie à la limite.

A tout le moins, et sauf dérogation ou disposition contraire adoptée par le Bourgmestre, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, sont tenus de les élaguer ou de les tailler, à leur frais, avant le 31 juillet de chaque année. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter par les services communaux aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

§4. Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'abattre tout arbre ou arbuste mort ou dépérissant susceptible de verser sur le domaine public et/ou de menacer la sécurité des biens et des personnes. Il devra s'informer au préalable, auprès de l'administration communale, de la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme.

Article 242 - Utilisation du fil ronce et de dispositifs électrifiés

Il ne pourra être établi de clôture mitoyenne en zone d'habitat et ce entre propriétés bâties, au moyen de fil ronce et de dispositifs électrifiés. D'autre part, si l'un de ces systèmes est requis il ne pourra être placé à une distance moindre de la limite mitoyenne que celle équivalente à sa hauteur. Il en sera de même pour les clôtures séparant la zone d'habitat d'une autre zone (zone agricole, industrielle...). Cependant, si le fond destiné à l'habitat est déjà clos, cette distance peut être réduite à 50 centimètres.

Article 243 - De la protection des arbres

Nul ne peut sans autorisation préalable du Collège Communal et sans préjudice des dispositions réglementaires, abattre des arbres à haute tige, isolés ou groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant soit entraîner une modification significative de leur silhouette soit provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Il en va de même pour les haies indigènes.

Articles 244 à 250 Abrogés

Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 251 - Numéros et noms de rue

§1er Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer, ou de permettre le placement par l'administration communale, de façon visible à l'extérieur et à front de rue, le numéro qui lui a été attribué par la Commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 252 - Noms des occupants sur les sonnettes et boîtes aux lettres

En cas d'immeuble comprenant plusieurs logements, les noms des occupants doivent apparaître sur leurs boîtes aux lettres, sonnettes et/ou interphones respectifs.

Article 253 - De l'apposition des noms de rue, signaux routiers, supports conducteurs, caméras

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers;
- la pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publique;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§3. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Nul ne peut, en dehors de celui réalisé par les autorités compétentes, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, procéder à un quelconque marquage sur le domaine public.

Article 254 - Du bon entretien des équipements

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

Article 255 - Antennes

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité. Les antennes non-utilisées doivent être retirées.

Article 256 - Caméras de surveillance privées

§1. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit :

a) Notifier sa décision à la commission pour la Protection des données et au Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.
b) S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.
c) Doit apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

§2. Exception faite des caméras placées par un service de police, est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Articles 257 à 270 Abrogés

Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 271. Imitation des signaux pompiers/police

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 272. Appel abusif aux services de secours

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 273. Entrer illégalement dans un lieu d'utilité publique, non accessible normalement

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Article 274. Actionner illégalement des robinets/interrupteurs/signaux tricolores

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduits ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique. Il en est de même pour les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 275. Sabotage – Dégradations des appareils automatiques (distributeurs, horodateurs…)

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage ou par tout autre moyen.

Article 276. Injures contre des corps constitués

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

Articles 277 à 290 - Abrogés

Section 6. De la prévention des incendies et calamités

Article 291 – Obligation d'alerter (AVANT)
En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 292 – Obligation d'alerter (PENDANT)
Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 293 - De la collaboration avec les services de secours

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:
1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 294. De l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

§1er. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau, gaz, électricité ou télécommunications.

§2.- Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau, gaz, électricité ou télécommunications.

§3.- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Il en va de même pour les trapillons renfermant les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications.

Article 295 - Organisation d'événements et ouverture au public

§1er. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Les exploitants, gérants ou tenanciers d'établissements ne peuvent laisser entrer dans leur établissement un nombre de personne supérieur au nombre de personnes autorisé compte tenu de la superficie et des normes incendie.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements accessibles au public tels que événements culturels, représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Article 296 - Des interdictions et évacuations

Si un évènement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement

Articles 297 à 300 - Abrogés

Section 7. Activités et aires de loisir

Article 301 – Accès / horaire

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

Article 302 – Usage légitime des installations

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La Commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

Articles 303 à 305 - Abrogés

Section 8. De l'alcool sur la voie publique

Article 306 - Vente et consommation d'alcool sur la voie publique – Distributeurs automatiques

§1. Il est interdit à toute personne de consommer, de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique. De même, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux accessibles au public assimilé à la voie publique (parking de magasin, proximité des stations-service...).

§2. La police locale est chargée de se montrer stricte à cet égard notamment dans les lieux les plus fréquentés par les jeunes tels que les Parcs, les skate park, les aires de jeux ou les abords des établissements scolaires.

§3. Tout mineur d'âge trouvé sur la voie publique en possession d'alcool se verra interpellé. L'alcool sera, le cas échéant confisqué et ne pourra être récupéré au commissariat de police que par un parent majeur et contre production du récépissé délivré par les services de Police.

§4. L'alcool que le contrevenant est en train de consommer sera éliminé par le déversement de son contenu au sol ou si possible dans le radier.

§5. La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques est interdite sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public et ce, sur le territoire de la Commune.

§6. Cette interdiction ne s'applique pas pour la consommation d'alcool sur les terrasses dûment autorisées ni lors des manifestations commerciales, festives, ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale ; le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction et les assortir de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

§7. Le Collège Communal pourra autoriser, tant sur le domaine public que privé, la vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques accessibles uniquement à certaines heures aux majeurs parfaitement identifiés. L'autorisation sera sollicitée préalablement au placement du ou des distributeur(s).

Articles 307 à 310 - Abrogés

Section 9. Dispositions relatives aux cimetières

Article 311. Ensemble des interdictions

§1. L'entrée des cimetières est interdite notamment aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés âgés de moins de douze ans, aux personnes accompagnées d'animaux, à celles porteuses d'armes, sauf s'il s'agit de cérémonies militaires.

Dans les cimetières communaux, il est notamment interdit :

- de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée ;
- d'y introduire des vélos et autres véhicules sauf aménagements prévus à cet effet ;
- d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction ;
- d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, grilles d'enceinte, haies ou autres constructions ;
- d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés ;
- d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles ;
- de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté ou à souiller ou dégrader les allées et chemins ;
- de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques
- de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux
- de se livrer à des activités politiques ;
- de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou piqueniquer ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres
- d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour les dépôts des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.
- de déposer les terres provenant du trop-plein des caveaux et des fosses dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur le gazon des pelouses ;
- d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
- de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;
- de procéder à une cérémonie étrangère au service des inhumations ;

Article 312 - Dispositions relatives à l'entretien des sépultures

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'administration communale. Aucune plante invasive ne peut être introduite. Les sépultures doivent être régulièrement entretenues».

Article 313 - Expulsion du cimetière

Quiconque enfreint les interdictions visées aux articles 311 et 312 ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être expulsé du cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

Articles 314 à 320 - Abrogés

Chapitre IV – De la tranquillité publique

De la lutte contre le bruit

Section 1. Dispositions générales

Article 321 - De l'interdiction du tapage diurne

§1. Sans préjudice de l'article 521, sont interdits tous bruits, tapages diurnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chants de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point bruyante de moteur, claquement de portière répétés), motos, quads, cyclomoteurs.

Section 2. Dispositions particulières

Article 322 . Des parades et artiste de rue sur la voie publique (+ pétards et feux d'artifice)

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales (artiste de rue…) ;

- l'usage de hautparleurs (à des fins publicitaires ou autres), d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores (en ce compris radios, mégaphones, diffuseurs, hautparleurs, orgues de barbarie, sifflets, trompettes, klaxon…);

- les parades et musiques foraines. L'autorisation du Bourgmestre n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public;

- l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Article 323 - Ondes sonores audibles sur la voie publique (venant des propriétés privées / véhicules / chantiers)

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules setrouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique,dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur. A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire sera solidairement responsable.

§2. Sont interdits les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radiodiffusion et télévision, de hautparleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage..

§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage.

Les travaux diurnes ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins. La police appréciera l'existence dudit dérangement.

Article 324 – Tondeuse et autres engins bruyants

§1. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (martelage, motoculteurs...), de quelque nature que ce soit (même des jouets…), électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la Commune est autorisée, en semaine et le samedi de 07.00 à 20.00 heures et les dimanches et jours fériés légaux de 10.00 à 13.00 heures. Ces jours sont exclusivement le 1er jour de l'An, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

Article 325 - Chargements / déchargements bruyants

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 326 - Des déménagements

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des cyclistes là où des pistes cyclables sont aménagées.

Aussitôt le déchargement terminé, il sera procédé, sans tarder, à leur enlèvement de la voie publique, faute de quoi cet enlèvement sera fait d'office aux frais, risques et périls du civilement responsable par les soins de l'administration communale

Article 327 – Des alarmes (véhicule/maison) et autres dispositifs répulsifs (mosquito/canon)

§1. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

§2. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

§3. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, (tel que l'enlèvement du véhicule, dévissage ou moussage du boîtier extérieur de l'alarme …), aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

§4. Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est également interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode ou est susceptible d'incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public.

§5. L'installation ou l'utilisation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayerles oiseaux et autres animaux, est interdite à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 8 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés légaux susmentionnés, l'utilisation est autorisée de 10 heures à 13 heures.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 328 - De l'aéromodélisme, du nautisme et de l'usage de voitures télécommandées

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège Communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 329 – Pétarades de véhicules

Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 330 - De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 331 - De la problématique des gîtes et autres lieux d'hébergement

Outre les obligations prévues à l'article 92, il convient, dans le même esprit que l'article 321 §1, pour les propriétaires de gîte(s) et autres lieux d'hébergement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout tapage venant de leur établissement.

Tant celui dû à l'émission d'ondes sonores à l'extérieur du gîte, que de hurlements, cris… de ses occupants.

Il en est de même en cas d'utilisation des commodités du gîte (piscine, jacuzzi,…).

Outre une bonne localisation du gîte, une bonne orientation de celui-ci, l'installation de moyens techniques tels que débitmètre, écran anti bruit… doivent être envisagés.

En cas de tapages répétés par les occupants successifs d'un gîte ou autre lieu d'hébergement (bed and breakfast, chambre d'hôtes…), le Bourgmestre pourra, sur rapport de police convoquer le propriétaire du lieu pour lui notifier les mesures qu'il se propose de prescrire. Le propriétaire sera également invité à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos des mesures qu'il se propose de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Articles 332 à 340 - Abrogés

Section 3. Des dispositions applicables aux établissements habituellement accessibles au public (débit de boissons…)

Article 341 - Bruit ne dépassant pas le niveau de bruit ambiant de la rue

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 342 - Interdiction de verrouiller – d'occulter les vitres – dissimuler l'éclairage

Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).

Article 343 - Evacuation et fermeture par la police en cas de désordres / bruits

§1. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

§2. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en imposant des mesures d'isolation phonique ou en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

En cas d'infraction à l'article 341 §2 ou 342, le Collège Communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège Communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, nonobstant l'application des articles 134 ter et ou quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 344 - Diffusion sonore à l'extérieur

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus ; la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Article 345 - Fermeture à minuit en semaine et 3h les weekends et jours fériés

§1. Sans préjudice d'un règlement communal particulier en la matière, tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées, même occasionnellement, y compris les dancings situés dans le périmètre urbain sont tenus de fermer à 3 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés et à minuit les autres jours.

§2. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 30 jours avant la date souhaitée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables

à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. L'exploitant du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.

§3. Une dérogation au §1er est octroyée aux cafétérias du Marché couvert de Ciney, uniquement, les nuits des marchés aux bestiaux.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'article 133 §1 est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins 10 jours avant la date prévue.

Article 346 - Fermeture et évacuation par la police après les heures d'ouverture

En cas d'infraction aux articles 342 et 345, la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 347 - De l'affichage des heures d'ouverture et fermeture

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 348 - Défaut d'affichage du règlement

Le règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés. L'exploitant qui n'aura pas affiché le règlement sera passible d'une amende administrative.

Article 349 - Avoir toléré des personnes après l'heure de fermeture

Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant ou membre du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative.

Article 350 - Etre présent dans un établissement après l'heure de fermeture

Tout contrevenant au présent règlement qui sera trouvé dans un établissement concerné, après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée.

Article 351 - Des interdictions pouvant être prononcées par le Bourgmestre

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 345 ou sa fermeture totale.

Article 352 - Affichage de l'arrêté de fermeture et conséquences

§1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de celles-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Articles 353 – Règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce

Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce (article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).

Articles 354 à 360 – Abrogés

Section 4. Des locations de Salles

Article 361 – Rendre le bruit non audible à l'extérieur de l'établissement (sans sonomètre)

§1. Les organisateurs de soirées, les propriétaires, directeurs, organisateurs, locataires ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de

prendre les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme n'importune pas le voisinage.

§2. A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipés, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore. Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalable à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement. Tout refus de laisser contrôler ou obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, est interdit.

§3. Les personnes visées au §1 sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements public et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 3 heures.

§4. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 362 – Evacuation

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacué par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci-avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être ré ouverte qu'au minimum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacué sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

Article 363 – Fin de soirée

§1er Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics en lieu clos et couvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2 Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non-respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.
§3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

Articles 364 à 369 - Abrogés

Section 5. Des commerces de nuit

Article 370 – Interdictions – Obligations

§1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/39 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pittas, nightshop…) ne peuvent servir de l'alcool aux mineurs d'âges.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- le passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public et du voisinage conformément à l'article 22 du présent règlement.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte pas le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Chapitre V – Des espaces verts

Article 371 – Champ d'application

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

Article 372 – Applicable à tout usager

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
Le Collège Communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 373 – Stationnement et circulation des véhicules à moteur

§1er Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège Communal, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 374 – Des véhicules non motorisés (vélos…)

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits sur les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers et autres peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet. Ils ont donc accès aux voiries et sentiers aménagés en respectant la réglementation.

Article 375 – Heures d'ouverture/accès

§1. S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège Communal.

§2. Dans tous les cas, si aucune heure d'ouverture spécifique n'a été prévue, les espaces verts sont uniquement accessibles au public du lever au coucher du soleil.

§3. L'accès aux propriétés communales, dont les espaces verts, est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

Article 376 – Perturber la quiétude / rappel à l'ordre / expulsion

§1er Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 377 – Feu dans les espaces verts

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège Communal.

Article 378 – Publicité dans les espaces verts

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège Communal.

Article 379 – Circulation des animaux dans les espaces verts

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.
Sauf autorisation du Collège Communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.
Les espaces verts ne peuvent servir à la détente ou au dressage des chiens en laissant notamment ceux-ci se promener sans laisse, en leur donnant des injonctions ou en leur lançant des objets divers.

Article 380 – Utiliser les installations à d'autres fins

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 381 – Se baigner / laver dans une pièce d'eau

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publiques et dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 382 – Pêcher dans une pièce d'eau

§1er Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eaux des espaces verts sans autorisation du Collège Communal.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 383 – Activités interdites – mutiler / arracher / couper / dégrader

Il est interdit :

- d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques ;
- de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager ;
- de grimper aux arbres.

Article 384 – Accès aux pelouses

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques. Le Collège Communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'évènements exceptionnels.

Article 385 – Camping et barbecue dans les espaces verts

Sauf autorisation préalable du Collège Communal ou zone spécifiquement aménagée, le camping (tente, mobilhome, …), la pratique du barbecue et le stationnement de véhicules sont strictement interdits en tout temps.

Articles 386 à 390 - Abrogés

Chapitre VI - Des animaux

Section 1. Des dispositions générales

Article 391 – De la divagation des animaux (terrain public/privé)

Il est interdit :

- de laisser divaguer ou d'abandonner un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées. Il en est de même pour l'abandon dans les propriétés privées.
- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.

Article 392 – Placement des animaux errants/abandonnés

Les animaux divaguant ou abandonnés seront placés conformément au Code Wallon du bien-être des animaux, aux frais, risques et périls du propriétaire ou gardien;

Article 393 - De la maîtrise des animaux

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, chemins et sentiers forestiers publics.

Article 394 - Incommoder le public / Endommager les plantations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements, cris et autres tant de jour que de nuit;

- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public et sur les propriétés privées.

Article 395 - Attirer et entretenir les animaux errants :

Il est interdit, sauf autorisations spéciales délivrées par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants et notamment les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 396 - Aliments contraceptifs chats errants

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre. Tous chats considérés comme errants (identification non conforme) pourront faire l'objet d'une capture. Toute campagne sera sollicitée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

Article 397 – De l'usage des robots tondeuses

Il est interdit à toute personne d'utiliser des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, dans le but de préserver les espèces nocturnes et notamment les hérissons.

Article 398 - Du dressage sur la voie publique

Sauf autorisation du Collège Communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.
L'exploitation d'un «club canin» est soumise :

1) à l'autorisation du Collège Communal ;

2) à la délivrance d'un permis d'environnement.

Le dressage du chien d'attaque y sera interdit.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non-voyants ou d'assistance médicale.

Article 399 - Attacher un animal

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer au Code Wallon du Bien-être animal.

Article 400 - Introduire un animal dans un établissement accessible au public

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire hormis les chiens dit d'assistance.

Article 401 - Propreté des lieux où sont gardés des animaux – Conditions de détention

§1. Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques **;**

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 402 - La détention et l'élevage de mammifères domestiques

§1. La détention et/ou l'élevage à titre privé de plus de 6 mammifères domestiques adultes (chiens, chats,…), est soumise à autorisation du Collège Communal. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

§2. L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect de normes telles que notamment :

a) l'établissement sera installé à une distance minimale de 3 mètres des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dégagement de mauvaises odeurs et par le bruit ;
b) l''installation sera établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;
c) l'installation sera maintenue dans un parfait état de propreté ;
d) les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération des rongeurs ;
e) les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.
f) Les installations fixes seront établies dans le respect des prescriptions locales voir du CODT.

g) Ne sont pas soumis au permis d'urbanisme toute installation de moins de 20m², toutes installations pour animaux confondues (par exemple, une niche pour chien de 2m² ne laisse que 18m² pour un poulailler). Ces installations seront à au moins 3 mètres de la mitoyenneté et au moins 20 mètres de toutes habitations.

En cas de manquement au présent article, l'autorisation pourra être retirée par le Bourgmestre.

§3. Tout animal sera identifié selon la législation en vigueur. (puçage obligatoire chiens, chats, chevaux – bouclage bovins, ovins,…)

§4. Le puçage et la stérilisation des chats est obligatoire aussi bien dans la cadre d'une détention à titre privé et/ou lors de la cession à titre onéreux ou gratuit.

§5. Toute cession (vente ou donation) des animaux repris au présent se fera selon la législation en vigueur en la matière et afin d'assurer leur traçabilité.

Article 403 - Les NAC – Animaux exotiques non domestiques

Certains Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et Animaux exotiques non domestiques sont soumis à la législation sur le permis d'environnement. Obtention obligatoire du permis Classe 3 / Classe 2 avant détention.
Tout manquement fera l'objet de poursuite, voir saisie ordonnée par le Bourgmestre aux frais du contrevenant.

Article 404 – Des lâchers de pigeons

Sauf autorisation, les lâchers en groupe, de pigeons voyageurs, sont interdits tous les jours entre 11h et 16h du 1er avril au 31 octobre en agglomération.
Ne sont pas visés, les lâchers effectués à l'initiative des amateurs locaux, ceux-ci ne pouvant constituer une nuisance étant donné leur portée limitée.

Article 405 - En cas d'épidémies / épizooties

En cas de danger, d'épidémies ou d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble et/ou des installations infestés ou infectés et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de l'origine de l'épidémie/épizootie (parasites, maladie,…), sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement.

Articles 406 à 410 - Abrogés

Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens

Article 411 . De la maîtrise du/des chien(s)

§1. Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre. En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.

Par dérogation, l'obligation de la tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens:

- d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général en fonction.
- à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur propriétaire, détenteur et/ou gardien, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

§3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Article 412 - De l'identification (collier/ puces) des chiens

En sus de l'identification par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/94, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut, l'animal sera réputé divaguant, et si non identifiable par le puçage sera considéré comme errant. Le collier à clous est interdit.

Article 413 - Obligation de clôturer

Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

Article 414 - De l'utilisation des chiens de garde

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 415 – Saisie / fourrière

En cas de nécessité, la police pourra, après avis au Bourgmestre, procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement. En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal

Article 416 - Notion de chiens dangereux – Port de la muselière

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours, de sécurité et les services d'utilité publique, tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public et pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve est tenu de porter une muselière. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites.

Ainsi, les chiens ayant déjà provoqué des morsures, aux personnes ou à d'autres animaux, ayant justifié le dépôt d'une plainte devront systématiquement être porteur d'une muselière.

Autrement dit, par chien agressif ou dangereux, il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage

§2. Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Cette saisie sera confirmée voir ordonnée par le Bourgmestre compétent et sur avis d'un vétérinaire comportementaliste.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

Néanmoins le propriétaire disposera d'une muselière avec lui si les circonstances venaient à exiger son port.(ex : bain de foule, mouvement de panique,…)

§3. Si un ou plusieurs chien(s) répondant aux conditions de l'article 416 §1 dernier alinéa est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement (panneaux rigides avec ancrages bétonnés au sol et d'une hauteur de minimum 1.80 mètre), afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain

d'autrui ou sur le domaine public et ce dans le respect des articles 242 et 413 relatifs aux clôtures. A cette fin, aucun objet susceptible d'être escalader par l'animal ne devra être présent à proximité de la clôture.

§4. Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

Article 417 - Chiens estimés dangereux par la police – Examen vétérinaire

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé et/ou comportementaliste à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Ces mesures feront systématiquement l'objet d'un procès-verbal et copie sera transmise à l'UBEA (Unité du Bien-Etre Animal).

De même, toute violation des articles 391 (divagation sur terrain public ou privé, animaux agressifs ou enclins à mordre), 414 (défaut d'identification) et 416 (non port de la muselière – chien reconnu dangereux) entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du propriétaire et son examen par un vétérinaire. Le chien est dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin vétérinaire agréé et/ou comportementaliste, sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Sur avis favorable du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider le maintien du chien dans un enclos (dont il détermine la surface et les éléments de construction) ou dans un centre d'écolage agréé par la Société Royale Saint-Hubert ou toute autre mesure utile.

Dans les autres cas, le Bourgmestre peut également par arrêté, soit en se basant sur un rapport de police, soit en se basant sur le rapport d'expertise vétérinaire, déclarer comme dangereux tout chien lorsqu'il en résulte que celui-ci montre ou a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

Article 418 - Des déjections

§1. Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines tant les propriétés privées que les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs du matériel nécessaire au ramassage immédiat des déjections et doivent pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de police et/ou des agents constatateurs. A défaut, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du contrevenant par les soins de la Commune.

§3. Seront acceptés comme matériels nécessaire au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

§**4**. Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Article 419 - Combats de chiens

Il est interdit d'organiser et/ou de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 420 - Chiens de garde

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé et qu'un affichage indiquant la présence de chien y soit visible.

Article 421 - Saisie et mise au refuge par la police

§1er Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divaguant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents dûment habilités (police, gardien de la paix, DNF,…).

Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant est tenu de contacter les services de police sans délai pour l'identification et/ou le placement en refuge.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 20 jours calendrier, ils pourront en disposer. Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, celle-ci n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique et après paiement des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Article 422 - Abattage de nécessité

Dans l'urgence, lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Article 423 - Interdiction d'exciter ou de ne pas retenir son chien

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.
Il en va de même pour tout citoyen qui viendrait à exciter l'animal dans l'attente d'une réaction de sa part (ex. venir à la clôture sciemment ennuyer le chien du voisin pour qu'il aboie,…)

Articles 424 à 430 – Abrogés.

Chapitre VII - Du commerce ambulant, de l'organisation de kermesses et métiers forains

Article 431 – Détermination des emplacements

Le Collège Communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulant en application de son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 432 – Interdiction des cris / boniments

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège Communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 433 – Atteinte Sécurité / Commodité du passage / tranquilité / salubrité publique

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 434 – Interdiction des métiers forains sur terrains privés / emplacements non prévus

§ 1. Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège Communal ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 435 – Etalage de marchandises / aviser de l'approche de la police / stationner son véhicule pour accoster les passants…

§1er Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège Communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège Communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Articles 436 – Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté Royal portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommé « benji » ou de métiers forains présentant des risques similaires

n’est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Articles 437 à 440 - Abrogés

Chapitre VIII – De l’exécution des travaux

Section 1. De l’exécution des travaux en dehors de la voie publique

Article 441 – Champ d’application

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 442 – Obligation d’affichage

Toute personne qui entreprendra des travaux, soumis à autorisation, exécutés en dehors de la voie publique est tenue d’afficher, lors de l’exécution desdits travaux, l’autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l’ordonnance de police sur une affiche format A4.

Article 443 – Sécurité des usagers / Non accessibilité du chantier le soir…

Il est interdit d’exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d’une hauteur de deux mètres au moins, sommée d’un panneau incliné vers l’extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s’ouvrir vers l’extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l’interdiction formulée et prescrire d’autres mesures de sécurité.

Article 444 – Introduction de la demande / disponibilité de l’autorisation / retrait en cas d’abus

L’autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre.

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée 10 jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 445 - Interdiction des dépôts de matériaux hors surface du chantier

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Article 446 – Avertissements préalables au début de chantier

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre et le bureau de police 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débuter les travaux au jour fixé.

Article 447 – Poursuite ininterrompue du chantier / Coordonnées de la personne responsable visibles / remise en pristin état des lieux

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies avant l'entame du chantier.

Article 448 – Etançonnage des fouilles et excavations

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 449 – Ecrans imperméables si risque de poussière…

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables (ex : sablage de façade...).

Article 450 – Dépôts de décombres interdits sur la voie publique / obligation d'arroser les ouvrages à démolir / Remise en état de la voirie

§1. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos autorisé par l'autorité communale. Il est de même interdit de faire pareil dépôt dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ainsi que dans les cours d'eau.

§2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

§3. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu, sans délai, de la remettre en parfait état de propreté. De ce fait, il doit procéder à l'évacuation des déchets et a interdiction de les balayer dans les avaloirs de la voirie.

Article 451 - De l'évacuation des décombres et des débris (moyens utilisés, responsabilité solidaire, fréquence…)

§1. L'évacuation des décombres et débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats.

§2 Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole ou de toute autre activité, l'auteur des travaux, le commanditaire des travaux, l'exploitant du terrain, le propriétaire du terrain d'où provient la souillure, sont solidairement tenus de nettoyer sans délai.

§3. De même, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

§4. Lorsque les travaux (ex: chantier) s'étalent sur plusieurs jours, l'entrepreneur est tenu de nettoyer les souillures qu'il provoque sur la voie publique à la fin de chaque journée de travail.

Les présentes dispositions ne dispensent pas de signaler les travaux en cours.

Article 452 – Protection des immeubles voisins

En cas de construction, de transformation, démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étals doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 453 – Des échafaudages – échelles

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 454 – Installation des appareils de manutention / élévation / chantier

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Article 455 - Installation de grues-tours

Toute installation d'une grue-tour est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail ou le Codex relatif au bien-être sur le travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège communal, dès que l'exploitant l'a en sa possession.
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'autorité compétente, être enlevées.
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de

police. Copie de cette liste sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier. Il y a lieu d'annexer à la demande d'autorisation une copie de l'assurance responsabilité civile exploitation couvrant le chantier et les dégâts aux tiers.

Articles 456 à 460 - Abrogés

Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 461 - Champ d'application

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

Article 462 – Affichage

Toute personne qui entreprendra des travaux, soumis à autorisation, exécutés sur la voie publique est tenue d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

Article 463 – Des traversées de voirie et enlèvement de la couverture asphaltée

§1er. Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faute de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations et de ce fait, la voirie considérée comme correcte et conforme aux prescriptions du« Qualiroutes »

§2.- Le requérant avisera la Commune 10 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3. Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnisations aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident.

La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dénivellations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux.

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m^3, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau – 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 0/56 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 20 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m^3 et bien damé et ce jusqu'au niveau – 10 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 10 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune dénivellation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m^3 sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et colmatés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m^3 jusqu'à 0,30 m sous la surface de l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place. Dans le cas d'une tranchée en bord de voirie, un contrebutage à 45° en sable stabilisé à 100 Kg/m^3 sera obligatoirement réalisé.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement et de manière à garder les eaux de ruissellement le plus éloignées du bord de la voirie.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non-respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant. Celle-ci pourra procéder au réparation à raison de 30 euros/heure par ouvrier et 50€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur ou sous-traiter à une entreprise spécialisée (au tarif de celle-ci). Les matériaux mis en œuvre seront facturés en supplément.

Articles 464 à 470 - Abrogés

Chapitre IX - Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 471

§1er Indépendamment du Chapitre III du Titre II du RGP et du règlement communal propre à chaque Commune relatif aux conditions techniques et administratives de raccordement à l'égout, nous rappelons que toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale et la SPGE.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Articles 472 à 480 - Abrogés

Chapitre X - De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine

Article 481 – Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulottes et caravanes.

Article 482 – Péril imminent

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étaiement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 483 – Péril non imminent

§1. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il se propose de prescrire.

§2. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

§3. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§4. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 484 – Affichage

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 485 – Insalubrité - Interdiction d'occupation

Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation

Articles 486 à 488 - Abrogés

Chapitre XI – Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution

Article 489 – Prostitution

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution sont interdites sur le territoire de la Commune de Somme-Leuze, à l'exception des salons dûment autorisés par le Bourgmestre sur base d'un rapport des services techniques de la ville attestant que le salon comprend :

- Une superficie minimum de 8 m² ;
- Un WC raccordé à l'égout ;
- Un évier avec eau chaude et eau froide ;
- Une installation électrique répondant aux exigences en la matière ;
- Un boîtier d'éclairage de sécurité placé au-dessus de la porte de sortie ;
- Un extincteur de 6 Kg à eau pulvérisée ;
- Un appareil de chauffage en parfait état de fonctionnement, placé et raccordé selon les normes et codes de bonne pratique en vigueur en la matière.

L'agréation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée. Elle est valable pour une durée de deux ans.

Préalablement à toute activité dans un salon de prostitution agréé, tout locataire doit déclarer auprès de Monsieur le Chef de Corps de la Police locale :

- Son identité, et présenter les documents permettant de vérifier celle-ci et la validité de son séjour dans le Royaume ;
- La date de début de son installation ;
- La localisation du salon dans lequel il ou elle exercera ses activités ;
- Son horaire de prestation

Les services de police seront obligatoirement avertis de la cessation de l'activité du locataire.
Le (la) prostitué(e) est tenu(e) d'ouvrir son salon à toutes les autorités de police lorsqu'elles jugent nécessaire d'y pénétrer.

Article 490 – Publicité

Ceux qui se livrent à la débauche ou à la prostitution ne peuvent y inciter autrui par des écrits, paroles, gestes ou attitudes qui, depuis un endroit privé ou non, s'adressent aux personnes se trouvant sur la voie publique.
Toute forme de publicité visible de la voie publique et destinée à faire connaître en tant que tel un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.
Les vitres des portes et fenêtres des locaux ou l'on se livre à la débauche et à la prostitution doivent être occultés de façon à ce que ces lieux soient invisibles aux regards des utilisateurs de la voie publique.

Articles 491 à 500 - Abrogés

Chapitre XII – Plantes invasives

Article 501 – Balsamine de l'Himalaya et Berce du Caucase

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion , est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Commune notamment :

- Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain
- Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui auront été communiquées par le service environnement communal ou par l'organisateur de la campagne pour gérer ces espèces sans risque pour l'environnement ni les personnes ;

Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain ;

Article 502 – Renouées asiatiques

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

Conseils de gestion :

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs en seconde quinzaine de juillet avant la formation des graines (à adapter selon les saisons et l'ensoleillement du site).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.
Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard et idéalement une 3e gestion 3 semaines après la 2e.
Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.
Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

(Renouées asiatiques :)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

Articles 503 à 510 - Abrogés

Chapitre XIII - Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1er catégorie (infractions du 3ème groupe = infractions graves)

Article 511 - Coups et blessures volontaires (art. 398 Code Pénal)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative,

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 512 - Injures (art. 448 Code Pénal)

§1.Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes

-Soit dans des réunions ou lieux public ;

-Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
-Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
-Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;

-Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiqué au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 513 - Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 Code Pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en

partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2. Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe : infractions légères)

Article 514 - Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 + 463 Code Pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 515 - Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 Code Pénal)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 516 - Tags et graffitis (art.534bis Code Pénal)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 517 - Dégradations immobilières (art.534ter Code Pénal)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 518 - Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 Code Pénal)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 519 - Destruction de clôtures/bornes (art. 545 Code Pénal)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures

rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 520 - Dégradations/Destructions mobilières volontaires (art. 559, 1 Code Pénal)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 521 - Tapage nocturne (art. 561, 1 Code Pénal)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 522 - Bris de clôture (art. 563,2 Code Pénal)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 523 - J. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° Code Pénal)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 524 - Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art.563bis Code Pénal)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales ou sanitaires contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail, d'une norme sanitaire (ex : covid19…) ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Articles 525 à 530 - Abrogés

Chapitre XIV - Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103

Remarques préliminaires.

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux Communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.
Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la Commune, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement. Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Des infractions.

Section 1. Des infractions de première catégorie.

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58,00€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 531 - (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route).

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 532 - (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont

seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf règlementation locale.

A14

F87

F4a

F4b

Article 533 - (Art. 22 sexies 2 du Code de la route).

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 534 - (Art. 23.1, 1° du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 535 - (Art. 23.1, 2° du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 536 - (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route).

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 537 - (Art. 23.3 du Code de la route).

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de ce même arrêté royal.

Article 538 - (Art. 23.4 du Code de la route).

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 539 - (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf règlementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf règlementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 540 - (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

B9 **E9b** **E9a**

Article 541 - (Art. 27.1.3 du Code de la route).

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 542 - (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route).

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

E9a

E9c

E9d

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 543 - (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du parebrise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 544 - (Art. 70.3 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

E11

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signale E11 est placé au-dessus des signaux marquants le commencement de cette agglomération.

Le stationnement sur la chaussée n'est alors autorisé du 1er au 15 du mois que du côté des immeubles portant des numéros impairs et du 16 à la fin du mois que du côté des immeubles portants des numéros pairs.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et à une numérotation paire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros impairs.

Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures.

Article 545 - (Art. 77.4 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 546 - (Art. 77.5 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 547 - (Art. 77.8 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 548 - (Art. 68.3 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3. Lorsque cette infraction n'est pas constatée au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier immédiatement le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à l'article 33 de la même loi.

C3

Article 549 - (Art. 68.3 du code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103. Lorsque cette infraction n'est pas constatée au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier immédiatement le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à l'article 33 de la même loi.

F103

Section 2. Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 550 - (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

E9a

Art 551 - (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf règlementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf règlementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 552 - (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 553 - (Art. 25. 1, 14° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Section 3. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 348 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Articles 554 à 570 - Abrogés

Chapitre XV - Des mesures prises par le Bourgmestre

Article 571 – Fermeture / Suspension

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

Article 572 - L'interdiction temporaire de lieu

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un maximum de un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

En cas de non-respect de cette interdiction de lieu, les forces de l'ordre pourront éloigner immédiatement la personne concernée.

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende de maximum 500 euros pour les majeurs et de maximum 175 euros pour les mineurs de plus de 14 ans.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une Commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la Commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Article 573 – Traite des êtres humains

Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code Pénal ou des faits de trafic d'êtres humains tels que visés à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture

n'est pas respecté. La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil Communal de la première séance qui suit. La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Articles 574 à 580 - Abrogés

Chapitre XVI- Des Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Section 1. Des sanctions administratives

Article 581 – Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative d'un maximum de 500 € (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant14 ans accomplis).

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 582 : L'amende administrative

Hormis en matière de stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrativede 500 € maximum (sauf révision législative ou réglementaire ultérieure – dans ce cas, le montant maximum le plus récent est pris en compte).

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500 € (sauf révision législative ou réglementaire).

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175€ (sauf révision législative ou réglementaire) .

Dans ce dernier cas, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsable du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 583 : La récidive

Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois (2 ans) qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 584 : Les arrêts et stationnements

En matière d'arrêts et stationnements :

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 58 euros (sauf révision législative ou réglementaire) ;
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 116 euros (sauf révision législative ou réglementaire) ;

Section 3. Compétence du Bourgmestre.

Voir chapitre XVI – articles 571 à 580.

Section 4. Compétence du Collège communal.

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Articles 585 à 590 - Abrogés

Chapitre XVII - Protocoles d'accord

Article 591 - PARQUET/COMMUNES

§1. Le protocole conclu entre le Ministère Public et la Commune, relatif aux infractions mixtes est annexé au présent.

§2. Le protocole conclu entre le Ministère Public et la Commune, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 sera annexé au présent dès signature.

Chapitre XVIII - Des mesures alternatives à l'amende administrative

Article.592 - La médiation pour les majeurs

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subit ou d'apaiser un conflit et de prévenir la récidive.

Cette procédure est facultative et gratuite, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction
La médiation est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur, qui est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 593 - La prestation citoyenne pour les majeurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction
La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Délai
La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure
La personne ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture
La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Articles 594 à 600 - Abrogés

Chapitre XIX : Des mesures particulières applicables aux mineurs

Pour les mineurs de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : La médiation et la prestation citoyenne

Article 601 - La procédure d'implication parentale

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 602 - Désignation d'un avocat obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est informé et invité à se joindre à la procédure également.

Article 603 – De la médiation pour les mineurs

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation gratuite doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf en matière d'arrêt et de stationnement.

Procédure

Le médiateur, qui est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, peut, à sa demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.
Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture
La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article. 604 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Définition
La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire Sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction
La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf arrêt et stationnement.

Conditions
Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai
La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure
La personne désignée par la Commune ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture
La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Articles 605 à 610 - Abrogés

Chapitre XX : De la perception immédiate

Article 611

§1er Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infractions au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être perçue immédiatement qu'avec l'accord du contrevenant.

§2. Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 ,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§3. Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 58,00 euros pour les infractions de 1ère catégorie, de 116 euros pour les infractions de 2ème catégorie.

Articles 612 à 620 : Abrogés

Chapitre XXI. Mesures d'office et dommages et intérêts

Article 621.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement lorsque ledit contrevenant reste en défaut d'exécuter.

Articles 622 à 630 : Abrogés

TITRE II
Lutte contre la délinquance environnementale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du Décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatifs;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions aux Décrets précités ;

Décide de modifier le Titre II du Règlement général de police conformément à l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023:

Considérant que les Communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir :

- un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants ;
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres les Communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales.

Notre Commune a donc décidé d'intégrer dans la présente charte de bien vivre une série de comportements inciviques faisant partie intégrante d'une norme supérieure (décret) en matière de délinquance environnementale (à laquelle il est renvoyé

lorsqu'il faut des interprétations supplémentaires). A cet égard, notre Commune doit se référer aux formulations adoptées pour rédiger lesdits articles de même qu'aux sanctions prévues pour réprimer ces faits.

Chapitre I. De l'abandon et des opérations de combustion de déchets ménagers

Article 631

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° (2e catégorie).

A cet égard, à titre non exhaustif :

A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Articles 632 à 641 : Abrogés

Chapitre II. Identification du contrevenant

Article 642

En cas d'infraction commise à partir ou au moyen d'un véhicule à moteur, lorsque le fonctionnaire de police ou l'agent constatateur n'a pas pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules ou de son équivalent étranger. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit, à l'exception du serment.

En cas de contestation de la présomption par une personne morale, celle-ci communique l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connait pas, l'identité de la personne responsable du véhicule ».

Articles 643 à 650 : Abrogés

Section 2. Moyens d'actions / Notion d'épave

Article 651 à 652 (abrogés)

Article 653 – Injonction d'enlèvement

En complément de l'article 631 C du présent règlement, les véhicules ou autres en contravention au dit article devront être enlevés à la première réquisition de la police (conformément à l'article 654) dans un délai variable de 48 heures à 1 mois, à défaut

il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules aux frais, risques et périls du contrevenant.

Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire.

Article 654 Des épaves (propriétaire connu ou non)

§1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

§2. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'Ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

§3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

§4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans un délai variable de 48 heures à 1 mois de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux

§5. Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

§6. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§7. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

§8. Les véhicules ayant fait l'objet d'une saisie sur place dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Articles 655 à 660 : Abrogés

Articles 661 à 670 : Abrogés

Chapitre III - Protection des eaux de surfaces

Article 671 – Champ d'application

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3ème catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

Article 672

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

- ne s’est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l’obligation de raccordement à l'égout ;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

- n’a pas équipé, dans les délais impartis, d’un système d’épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue ;

- vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;

- nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;

- contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l’arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires , dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulements des eaux pluviales ;

- tente :
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale et de la SPGE.

Articles 673 à 680 : Abrogés

Chapitre IV. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 681

Sont notamment visés (4ème catégorie) :

§1er. le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution..

§2. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

§3. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 682

Est passible d'une sanction administrative de 4ème catégorie, le fait de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Article 683 - En matière de Certibeau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3ème catégorie) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Articles 684 à 690 : Abrogés

Chapitre V. Protection des eaux en matières de cours d'eau non navigables

Article 691

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 §1 du Code de l'eau (3ème catégorie) à savoir notamment:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau , à savoir :

Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une Commune à l'application de cette mesure.

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 692

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie)**:**

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Articles 693 à 700 : Abrogés

Chapitre VI. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 701

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2°celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3°celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4°celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5°celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie)**.**

Article 702

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Articles 703 à 710 : Abrogés

Chapitre VII. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 711

Est passible d'une sanction administrative de 3ème catégorie, en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre VIII. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 712

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) **:**

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Articles 713 à 720 : Abrogés

Chapitre IX. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 721 - Champ d'application

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 722

1° Sont notamment constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que

leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L.12.07.1973, art 2 §.2) ;

- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci(L.12.07.1973, art 2bis) ;

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L.12.07.1973, art 2 quinquies);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;

- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L.12.07.1973, art 5ter) ;

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L.12.07.1973, art 11 al.1er) ;

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis à moins de six mètres de tout cours d'eau(L.12.07.1973, art 56 §.1 – 4e catégorie).

Articles 723 à 730 : Abrogés

Chapitre X. De la lutte contre le bruit.

Article 731

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

Articles 732 à 740 : Abrogés

Chapitre XI. Des enquêtes publiques

Article 741

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Article 742 - Abrogé

Chapitre XII. De la pollution atmosphérique

Article 743

Commet une infraction de 3ème catégorie :

§1.Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2.Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

§3.Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4.Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 744 - Pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1. Celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2. Celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, §2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

§3. Celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

§4. Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application due l'article 24 du Code de la route ;

Article 745 - Qualité de l'air intérieur (dans les véhicules)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

§1. Le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

Articles 746 à 750 : Abrogés

Chapitre XIII. Des voies hydrauliques

Article 751

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1.Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2.Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3.Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4.Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5.Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6.Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7.Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

Chapitre XIV. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Articles 752

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

§ 1 er Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction (3ème catégorie – 50 à 15000 euros) visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux à savoir , notamment celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D, 10 du Code wallon du bien-être des animaux

3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux

5. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D. 15 du Code wallon du bien-être des animaux

6. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D. 19 du Code wallon du bien-être des animaux, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux

8. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D. 24 du Code wallon du bien-être des animaux notamment celles prévue dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et expositions itinérantes ;

9. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux ;

10. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

§2. Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

a) est commis par un professionnel ;
b) a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort,

Pour l'application du §2a , l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Articles 753 à 760 : Abrogés

Chapitre XIV. Des sanctions

Article 761

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 762

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 763

Les infractions visées aux articles 631, 744 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 150,00 à 200.000,00 €.

Article 764.

Les infractions visées aux articles 672, 683, 691, 701 1° 2° et 3°, 711, 712, 722 1°, 731, 743, 745, 751, 752 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 15.000,00€.

Article 765

Les infractions visées aux articles 681, 682, 692, 701 4°et 5°, 722 2°, 741 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1,00 à 2.000,00 €.

Article 766

En cas de récidive, le montant de l'amende administrative est doublé.

Article 767

Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :
1° accorder à l'auteur de l'infraction des mesures de sursis à l'exécution de tout ou partie des sanctions prévues à l'article D.198 du nouveau décret.
2° réduire le montant de l'amende administrative au-dessous du minimum prévu à l'article D.198 en cas de circonstances atténuantes.

Article 768 - Prescription

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé, ou par tout moyen permettant de conférer date certaine, et la porte à la connaissance de la Commune concernée dans un délai de deux ans. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal. Cette décision mentionne les possibilités de recours.

Article 769 - Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège Communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 770 - Astreinte

§ 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait aux sanctions infligées en application des articles D.198, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, §§ 2 à 5, et D.199 ou aux mesures de restitution prononcées en application de l'article D.201 dans le délai qu'il prescrit.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps ou par infraction. Dans les deux derniers cas, il peut également fixer un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue.

§3. L'astreinte ne peut pas être encourue avant que la décision du fonctionnaire sanctionnateur ne soit définitive. Les dispositions de la cinquième partie du Code judiciaire qui ont trait à la saisie et à l'exécution, sont également applicables à l'exécution de la décision du fonctionnaire sanctionnateur imposant une astreinte.

Chapitre XV. Mesures d'office

Article 771

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Chapitre XVI. Des mesures alternatives

Article 772 – La médiation pour les majeurs

§ 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant une procédure de médiation organisée par un médiateur habilité pour traiter les dossiers en matière de sanctions administratives. Le Gouvernement détermine les conditions d'habilitation des médiateurs.

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne visée aux articles D.203 à D.208.

Lorsque l'accord est approuvé, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné.

Article 773 – La prestation citoyenne pour les majeurs

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

En cas de refus du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur conserve les moyens de sanctions administratives visés à l'article D.198.

§ 2. La prestation citoyenne n'excède pas trente heures et est exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste, le cas échéant conjointement, en :

1° une formation;

2° une prestation à titre gratuit encadrée par l'Administration, la Commune, l'intercommunale, ou une personne morale compétente désignée par l'Administration ou la Commune et exécutée au bénéfice d'un service régional ou communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par l'Administration, la Commune ou l'intercommunale.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative.

En cas de non-exécution totale ou partielle dans l'année à compter de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier peut, sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 3, prononcer une amende administrative.

Chapitre XVII : Des mesures particulières applicables aux mineurs

Pour les mineurs de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : La médiation et la prestation citoyenne

Article 774 - La procédure d'implication parentale

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ce dernier, soit entamer une procédure administrative.

Article 775 - Désignation d'un avocat obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs est informé et invité à se joindre à la procédure également.

Article 776 – De la médiation pour les mineurs

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf en matière d'arrêt et de stationnement.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut, à sa demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Délai
L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.
Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture
La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article. 777 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Définition
La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire Sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction
La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 sauf arrêt et stationnement.

Conditions
Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai
La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure
La personne désignée par la Commune ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture
La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative

Articles 778 à 800 - Abrogés

TITRE III - DECRET VOIRIE

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 801

§1er : Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10000 euros au plus :

1°ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2°ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous[1];

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3°ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Articles 803 à 810 - Abrogés

TITRE IV Dispositions abrogatoires et diverses communes aux trois titres

Chapitre I. Dispositions abrogatoires

Article 811 .

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

[1] Ce qui vise entre-autres les manifestations sur la voie publique, les activités (chanteurs, colporteurs, distributeurs de journaux/revues/tracts), l'utilisation privative de la voie publique (dont dépôt de matériel et/ou de matériaux et/ou d'échafaudage, le passage et le stationnement de véhicules de chantiers,…) en ce compris les trottoirs.

Chapitre II. Autorisation

Article 812.
Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Chapitre III. Exécution

Article 813.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,